



L'ELAGAGE DES PLANTATIONS ET TAILLE DES HAIES

Voici le courrier que vous pourriez recevoir si vous ne respectez pas les règles d'urbanisme liées à la taille des haies :

Madame, Monsieur,

Les règles de droit privé (article 671 et 672 du code civil) réglementent le voisinage des plantations (haies, arbustes et arbres) en limite du domaine public sur les chemins ruraux et routier.

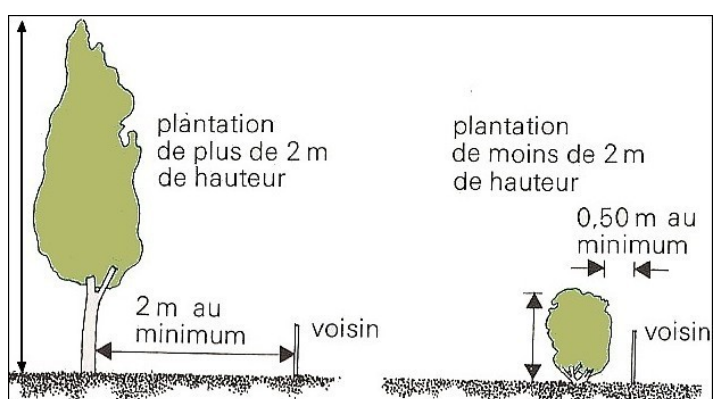
Police-Pluri-communale vous rappelle que :

Les branches des arbres et racines qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitations, dans les conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.

Les haies doivent être taillées à l'aplomb de la limite des propriétés des voies communales, départementales, Nationales et chemins ruraux.

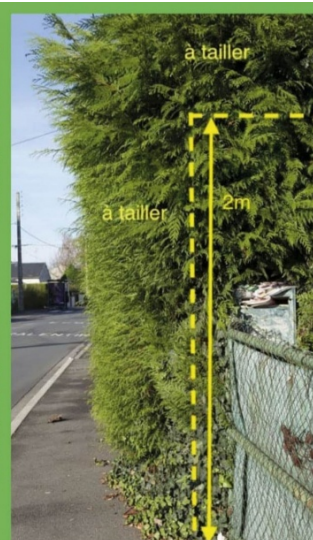
Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, l'article 78 de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17/05/2011 (publication du journal officiel du 18/05/2011) permet l'élagage d'office des abords des voies communales comme des chemins ruraux par le Maire, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans résultats.

Votre civisme permettra d'améliorer le bien vivre dans la Commune et évitera ainsi, toute gêne de mobilité et d'accessibilité pour, les piétons ainsi que les problèmes d'accessibilités et de visibilité pour les automobilistes empruntant les voies Communales, Départementales, Nationales et chemins ruraux.



Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au propriétaire (ou locataire), qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.



**Merci de respecter cette règle
Pour le bien-être et la sécurité de tous !**